

DÉLIBÉRATION N°2025-189

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2025 portant décision sur l'organisation du guichet obligatoire de septembre 2025 de déclaration finale de charges de service public au titre du dispositif de l'amortisseur électricité prévu par la loi de finances pour 2024

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Sommaire

1. Contexte et objet.....	1
2. Rappels sur le dispositif d'amortisseur électricité 2024.....	2
3. Modalités de déclaration des pertes et des versements	4
3.1. Organisation du guichet de déclaration du 30 septembre 2025	5
3.2. Éléments à déclarer au titre du dispositif d'amortisseur 2024.....	5
3.3. Éléments à déclarer au titre des dispositifs antérieurs	8
3.4. Synthèse des éléments à déclarer.....	8
4. Contrôles et analyses de la CRE	9
4.1. Contrôles sur les données de consommation.....	9
4.2. Autres contrôles et application des contraintes	9
Décision de la CRE	11

1. Contexte et objet

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (ci-après « loi de finances pour 2024 ») a reconduit le dispositif d'amortisseur. En application du C du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les fournisseurs d'électricité doivent réduire, pour 2024, le prix de fourniture d'électricité de leurs offres de marché à destination des clients éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité.

Le A du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 précise que « les fournisseurs d'électricité [...] réduisent leurs prix de fourniture pour l'année 2024 pour les clients finals qui ne bénéficient pas des effets des dispositions prévues au I [de l'article 225 de la loi de finances pour 2024] », c'est-à-dire les clients qui ne bénéficient pas du dispositif bouclier tarifaire électricité 2024¹. Il est également précisé que « Le champ des clients éligibles est défini par décret. ». Les catégories de clients éligibles sont précisées dans le décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023.

Les prix de fourniture sont réduits, pour chaque client éligible et chaque mois, pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023, par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure à une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité au titre du dispositif de l'amortisseur constituent des charges de service public de l'énergie (CSPE) compensées par l'Etat.

Les charges constatées au titre de 2024 ont été provisoirement calculées à partir des déclarations des fournisseurs d'électricité communiquées à la CRE avant le 31 mars 2025. Le montant provisoire de ces charges au titre de l'amortisseur électricité 2024 a été établi par la CRE dans le cadre de l'exercice d'évaluation des CSPE, qui fait l'objet de la délibération n°2025-180 du 10 juillet 2025.

Aux termes du IV de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, « [p]ar dérogation aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité adressent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 30 septembre 2025, une mise à jour de leur déclaration de pertes de recettes constatées mentionnées au F du III du présent article. Cette déclaration fait l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie fait une réévaluation du montant de ces pertes sur la base des déclarations des fournisseurs. Les pertes de recettes réévaluées par la Commission de régulation de l'énergie sont intégrées aux charges à compenser pour l'année 2025.

Les modalités de déclaration des pertes par les fournisseurs sont précisées par la Commission de régulation de l'énergie ».

La mise à jour de la **déclaration de charges avant le 30 septembre 2025**, par dérogation l'échéance fixée le 31 mars 2025 dans le cadre général applicable aux CSPE, permet de tenir compte d'informations nécessaires à la régularisation finale du dispositif d'amortisseur 2024 qui ne pouvaient être connues à cette date.

Cette déclaration additionnelle au 30 septembre 2025 est ainsi **obligatoire** pour tout fournisseur souhaitant bénéficier de la compensation des charges de service public de l'énergie au titre de l'amortisseur 2024. Les charges à compenser au titre de dispositifs antérieurs (reliquats) seront en outre réévaluées.

La présente délibération a pour objet d'encadrer les modalités de déclarations des pertes définitives supportées par les fournisseurs au titre de l'amortisseur 2024 et des déclarations de reliquats, lesquelles doivent être remises avant le 30 septembre 2025.

2. Rappels sur le dispositif d'amortisseur électricité 2024

La loi de finances pour 2024 reconduit le dispositif de protection dit « amortisseur » à destination d'une partie des consommateurs d'électricité non résidentiels. Le périmètre des clients non résidentiels est précisé par l'article 1 du décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023. Il s'agit des consommateurs finals non domestiques, pour leurs contrats de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

1°) Les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

¹ Pour rappel, le bouclier tarifaire 2024 en métropole n'a pas été activé par le gouvernement en 2024.

2°) Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014.

3°) Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, et les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.

4°) Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

5°) Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les consommateurs appartenant à la catégorie visée dans le 1° sont éligibles au dispositif dit « sur-amortisseur ». Les autres consommateurs sont éligibles au dispositif « amortisseur ». Il s'agit du même mécanisme, mais appliqué avec des paramètres différents, comme décrit ci-après.

Les consommateurs attestent aux fournisseurs appartenir à l'une des catégories mentionnées à l'article 1 du décret n°2023-1421. Les fournisseurs identifient, à partir de cette attestation, les clients à qui ils appliquent des prix de fourniture réduits et dont l'éligibilité doit être vérifiée conformément à la procédure inscrite dans le décret n° 2023-1421. En application de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les fournisseurs d'électricité doivent, pour l'année 2024, réduire le prix de fourniture d'électricité de leurs offres de marché, pour chaque client éligible qu'ils ont identifié et chaque mois, par application :

- d'un montant unitaire en €/MWh ;
- à une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation de référence, définie par l'article 10 du décret n°2023-1421.

Le montant unitaire est calculé annuellement, et pour chaque client, comme la différence entre :

- la part variable moyenne en €/MWh du prix de l'électricité hors taxes et hors acheminement, mentionnée dans le contrat du client pour l'année 2024, et
- un prix d'exercice.

Ce montant unitaire ne peut être négatif. Il est considéré nul le cas échéant.

Pour les offres comportant plusieurs postes horosaisonniers, la part variable moyenne en €/MWh du prix de l'électricité hors taxes et hors acheminement est calculée par les fournisseurs.

Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 associe la consommation de référence à la formule suivante : « **ConsoRéférence(mois) = Conso(mois) / Conso2024 * ConsoRéférenceAnnuelle** ». La CRE a précisé, dans la délibération n°2024-19 du 25 janvier 2024², les modalités d'application du dispositif, notamment en ce qui concerne l'application de la limite afférente à la consommation de référence.

La consommation de référence est appréciée sur l'ensemble des points de livraison du client et est définie pour chaque mois selon la formule ci-dessus, où :

Conso(mois) est la consommation constatée pour le mois considéré ou, à défaut, la différence entre les deux index mensuels successifs de facturation dont la période qu'ils couvrent est la plus proche du mois considéré ;

Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compteur communicant, le terme Conso(mois) est élaboré pour chaque mois en utilisant les relèves les plus proches des débuts et fins de mois considérés selon la méthode qui aura été retenue par le gestionnaire de réseau ;

² Délibération de la CRE du 25 janvier 2024 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 (amortisseurs électricité)

Conso2024 est la consommation annuelle de l'année 2024, incluant les volumes livrés à un client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie ;

ConsoRéférenceAnnuelle est la moyenne des consommations annuelles sur les cinq dernières années³.

Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023⁴ précise que les paramètres applicables pour le dispositif « amortisseur » sont (i) une quotité de 75 % des volumes et (ii) un prix d'exercice à 250 €/MWh hors taxes hors TURPE. Les paramètres applicables pour le dispositif « sur-amortisseur » sont (i) une quotité de 100 % des volumes et (ii) un prix d'exercice à 230 €/MWh hors taxes hors TURPE.

Les réductions de prix ne sont pas appliquées aux volumes livrés lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie (correspondant aux « jours Ecowatt rouges », sans objet in fine en 2024).

Pour les entités susmentionnées au point 1°), le bénéfice mensuel au titre du dispositif du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 est minoré, le cas échéant, du bénéfice mensuel, sur la même période, au titre du dispositif prévu au VIII de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023⁵.

Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées en 2024 par les fournisseurs d'électricité aux clients dont l'éligibilité a été vérifiée au terme de la procédure prévue par le décret n° 2023-1421 sont compensées par l'Etat. Les réductions de prix appliquées aux clients dont l'éligibilité a été écartée à l'issue de cette procédure sont restituées au fournisseur par les clients concernés.

Pour les entités susmentionnées des points 1°) à 4°), le bénéfice cumulé en 2023 et en 2024 au titre de l'« amortisseur » (respectivement au titre du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 et au titre du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024) ne peut excéder 2,25 M€⁶.

Le F du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 limite la compensation des pertes à la couverture des coûts d'approvisionnement.

3. Modalités de déclaration des pertes et des versements

Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité ayant déposé un dossier de déclaration de CSPE au titre de l'amortisseur 2024 avant le 31 mars 2025 adressent obligatoirement à la CRE un dossier de mise à jour de leurs pertes réalisées pour l'année 2024 avant le 30 septembre 2025, constituant la déclaration définitive des charges au titre de l'amortisseur 2024.

En effet, ce guichet additionnel a été instauré par la loi de finances pour 2025 du fait que certaines informations nécessaires à la régularisation finale du dispositif d'amortisseur 2024 n'étaient pas connues avec suffisamment d'avance par rapport à la date limite de déclaration du 31 mars 2025 prévue par le cadre classique de la CSPE. Parmi ces informations figurent les données relatives à la consommation de référence. Ces données ont été transmises directement aux fournisseurs d'électricité par les gestionnaires de réseaux de distribution.

Les pertes calculées dans le cadre du guichet additionnel et définitif de mise à jour du montant des CSPE tiennent compte de la contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement prévue par le F du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024. Ces éléments seront contrôlés par la CRE.

³ Voir le décret pour la définition détaillée du terme « ConsoRéférenceAnnuelle »

⁴ Décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 52 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

⁵ Il s'agit du bouclier tarifaire électricité 2023 dont la période d'application s'étend du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024. Ainsi, pour les sites des TPE dont la puissance de raccordement est inférieure à 36 kVA, les dispositifs se recouvrent du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024.

⁶ Sauf pour les entreprises agricoles et de pêche pour lesquelles le plafond est de respectivement 280 k€ et 335 k€

Ces déclarations mises à jour font l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes du fournisseur ou, le cas échéant, par son comptable public. **Le commissaire aux comptes du fournisseur – ou son comptable public le cas échéant – devra précisément attester que la mise en œuvre du dispositif a bien été finalisée en termes de facturation, ce qui comprend ainsi les régularisations afférentes au calcul final du prix moyen annuel effectivement observé, à la consommation de référence, et aux plafonnements du bénéfice du dispositif à 2,25 M€ par client au total pour les années 2023 et 2024.**

La CRE évaluera, avant la fin de l'année 2025, le montant de ces pertes. Ces pertes de recettes réévaluées par la CRE sont intégrées aux charges à compenser pour l'année 2025.

3.1. Organisation du guichet de déclaration du 30 septembre 2025

Processus

Le fournisseur transmet l'intégralité de son dossier à l'adresse mail générique suivante : compensationelectricite@cre.fr.

Les éléments chiffrés et les données d'identification décrits dans la partie 3.2 devront être transmis dans un fichier Excel suivant un formalisme prédéfini par la CRE, joint en annexe à la présente délibération et mis à disposition des acteurs sur le site de la CRE et par email.

Date limite

Le dossier de demande de compensation devra être envoyé par email au plus tard le 30 septembre 2025 à 23 heures et 59 minutes. Les dossiers ne pourront être déposés après cette date. Toute déclaration ne respectant pas ce délai ne sera pas prise en compte par la CRE.

3.2. Éléments à déclarer au titre du dispositif d'amortisseur 2024

Identification

Les éléments d'identification demandés aux fournisseurs d'électricité dans le cadre de leur déclaration sont les suivants :

- Sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
- La copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
- Les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
- Son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

Déclaration de consommation et de prix des portefeuilles de clientèle

Tous les fournisseurs devront transmettre les données de consommation réelles sur la période de livraison concernée par la compensation des pertes, à savoir entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Pour chaque client dont l'éligibilité au dispositif a été vérifiée :

- Les données d'identification de son client (ajout par rapport aux guichets précédents : incluant son code NAF) ;
- La date de souscription ;
- La date de prise d'effet du contrat ainsi que sa durée ;
- Le prix de la part fixe et variable de l'électricité hors taxes et hors TURPE moyenne annuelle mentionnée dans son contrat pour la période du contrat couvrant 2024 ;

- Sa consommation éligible (dans la limite de 90 % de la consommation de référence) mensuelle sur l'année 2024 (en MWh) et sa consommation totale ;
- La réduction de prix réelle appliquée par le fournisseur à ce client à l'échelle du dispositif et avec prise en compte des régularisations postérieures ;
- Le montant perçu au titre de l'amortisseur électricité si le client en a bénéficié ;
- Le montant perçu au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 sur le mois de janvier 2024 si le client en a bénéficié et le volume de consommation associé (en MWh) le cas échéant.

Données agrégées pour chacun des deux sous-dispositifs, en distinguant différents cas de figure en termes d'éligibilité des clients :

- Le total du nombre de sites ;
- La consommation mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2024 **dans la limite des 90 % de consommation de référence**, et consommation annuelle totale ;
- La part variable du prix de l'électricité hors taxes hors acheminement moyenne pour ces clients.

Pour mémoire, le dispositif s'applique à la maille du client, en moyenne sur tous ses contrats éligibles, y compris ceux dont le prix moyen est inférieur au prix cible, et non par contrat. Les informations déclarées doivent donc l'être à la maille du SIREN, et non à la maille des contrats.

Éléments à déclarer pour le contrôle du plafonnement des montants de réduction de prix

Chaque fournisseur doit remettre un document détaillant les méthodologies appliquées pour garantir le respect des éléments suivants :

- Bonne application à l'échelle annuelle du dispositif d'amortisseur, tels que précisés par la délibération n°2024-19 du 25 janvier 2024 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par l'article 225 de la loi de finances pour 2024 (amortisseur électricité) ;
- Respect du plafond du bénéfice cumulé des dispositifs d'amortisseur électricité 2023 et d'amortisseur électricité 2024 de 2,25 millions d'euros par client dont l'éligibilité a été vérifiée ;
- Modalités spécifiques pour les entités exerçant une activité de prestation de service comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires introduites par le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 ;
- Contrainte relative au non-cumul de ce dispositif avec le dispositif de bouclier tarifaire collectif électricité prévue par le décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024.

Éléments à déclarer dans le cadre du contrôle des coûts d'approvisionnement relatifs à la contrainte 3 limitant les compensations à la couverture des coûts d'approvisionnement

Les éléments suivants sont à remettre par les fournisseurs :

- Les coûts d'approvisionnements moyens pondérés et les volumes correspondant pour chaque offre ;

La CRE précise, comme évoqué en partie 4 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après, que le périmètre des coûts d'approvisionnement éligibles pour l'amortisseur intègre l'acquisition des garanties d'origine. Ces coûts d'acquisition sont donc à déclarer, pour la part relative aux contrats éligibles à l'amortisseur exclusivement.

Concernant les **coûts d'approvisionnement des volumes correspondant aux clients catégorisés "non-éligible sans demande complémentaire valable (ayant ou n'ayant pas remboursé)"**, les fournisseurs devront veiller à ce que les volumes et coûts associés soient affectés à la catégorie **"autres offres"** dans l'onglet "coûts d'approvisionnement" (et non aux catégories des clients bénéficiaires des amortisseur/sur-amortisseur).

- Une note synthétique explicitant les stratégies de couverture par catégorie de contrats et l'adéquation de cette stratégie avec les données remontées ;

- Une décomposition par briques des prix des offres concernées.

Éléments à déclarer dans le cadre de la compensation des frais de gestion

La déclaration du fournisseur devra s'accompagner d'une note méthodologique décrivant les calculs effectués pour identifier les frais de gestion imputables au dispositif d'amortisseur. Le fournisseur devra préciser :

- Le temps de gestion additionnel directement imputable à l'amortisseur en 2024, exprimé en ETP/client, en distinguant le temps des équipes dédiées et le temps d'encadrement ;
- Le coût complet d'un ETP des équipes dédiées, et d'un ETP d'encadrement, exprimé en charges directes et indirectes ;
- Le coût additionnel de communication en €/client ;
- Les natures et coûts des différents développements SI imputables à l'amortisseur.

Dans l'hypothèse où les frais de gestion réellement encourus par le fournisseur sont supérieurs au plafond prévu par la loi, il suffira au fournisseur de déclarer et de justifier dans sa note des coûts cumulés inférieurs ou égaux au plafond.

La véracité de ces informations devra être attestée par le commissaire aux comptes (CAC) ou, le cas échéant, le comptable public du fournisseur. La CRE sera susceptible de contrôler la pertinence des paramètres retenus et présentés par les fournisseurs d'électricité dans leur note méthodologique.

Éléments à déclarer dans le cadre de la combinaison en janvier 2024 du bouclier tarifaire 2023 et du dispositif de l'amortisseur 2024 :

Pour chaque client concerné, dans le formulaire dédié à l'amortisseur :

- Identification que le client est concerné ;
- Volumes de consommation totale de janvier 2024 ;
- Montant versé au client concerné au titre du bouclier électricité 2023 pour le mois en janvier 2024.

La déclaration du fournisseur devra être accompagnée d'une note méthodologique décrivant la méthode d'application des deux dispositifs, bouclier électricité 2023 et amortisseur 2024, sur le mois de janvier 2024. En particulier pour les clients qui bénéficieraient des deux dispositifs sur le mois de janvier 2024, la méthodologie précisera les conditions de simultanéité.

Informations spécifiques à faire attester par le commissaire aux comptes ou le comptable public du fournisseur

- Consommations réalisées totales, parts variables moyennes pondérées et parts fixes moyennes pondérées des contrats éligibles pour les clients ayant attesté leur éligibilité, avec une distinction pour les consommations restant estimées à date de la déclaration ;
- Correcte application de la méthodologie remise dans la déclaration en ce qui concerne le calcul des prix moyens annuels pour chaque client ;
- Coût d'approvisionnement moyen pondéré et volumes correspondants, et correcte application de la méthodologie en ce qui concerne l'identification des coûts d'approvisionnement pour chaque portefeuille ;
- Total des montants de réductions de prix indues non collectées auprès de clients déclarés à l'amortisseur électricité 2024 identifiés non-éligibles par la DGFIP et n'ayant pas fait de requête complémentaire ;
- Absence de double-demande de compensation avec le bouclier collectif géré par l'ASP ;
- Niveau des frais de gestion imputables à l'amortisseur 2024 ;

- Cumul global des réductions de prix, après prise en compte des plafonds évoqués ci-dessus, effectuées et dûment facturées à date de la présente attestation, issues de la bonne application finale des dispositifs ;
- Finalisation de la mise en œuvre du dispositif en termes de facturation, ce qui comprend ainsi les régularisations afférentes au calcul final du prix moyen annuel effectivement observé, à la consommation de référence, et au plafonnement du bénéfice par client de 2,25 M€ en cumulé pour 2023 et 2024 ;
- Correspondance entre les réductions de prix effectuées et les attestations d'éligibilité reçues des clients ;
- Vérification d'éligibilité des clients correctement réalisée en application du décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 ;
- Respect des modalités spécifiques pour les entités exerçant une activité comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires.

Le fournisseur doit joindre à son dossier l'attestation de son CAC, expert-comptable ou comptable public certifiant l'ensemble des points cités ci-dessus ainsi que l'attestation fournisseur, remplie et signée par un représentant habilité du fournisseur, dans le modèle mis à disposition de la CRE.

3.3. Éléments à déclarer au titre des dispositifs antérieurs

Lorsqu'un opérateur a supporté des charges au titre d'années antérieures (« reliquats ») qui n'avaient pas pu être déclarées lors de l'exercice d'évaluation des charges de l'année considérée ou qui n'avaient pas été retenues en raison de justifications insuffisantes, il les déclare en même temps que la déclaration des charges constatées. La déclaration de reliquats doit respecter le même format et comporter les mêmes éléments demandés que la déclaration de charges constatées et doit être clairement distinguée de cette dernière pour chaque année concernée.

La CRE acceptera, jusqu'au 30 septembre 2025, en tant que reliquats au titre de 2023, les déclarations de fournisseurs relatives aux éléments listés ci-dessous, qui ne pouvaient pas être totalement connus au moment de la déclaration des charges réalisées 2023 en mars 2024.

Par ailleurs, conformément à la délibération de la CRE n°2024-216 du 5 décembre 2024⁷, certains fournisseurs avaient l'obligation de présenter au guichet s'étant clôturé le 31 mars 2025 une déclaration de reliquats au titre du dispositif amortisseur 2023 dans les cas détaillés en partie 3 de l'annexe afférente et listés ci-dessous :

- Fournisseurs n'ayant pas pu faire attester que les réductions de prix déclarées en septembre 2024 se retrouvaient dans la facturation finale de leurs clients ;
- Fournisseurs ayant présenté en septembre 2024 une attestation CAC incomplète ;
- Fournisseurs ayant sous-compensé leurs clients déclarés en septembre 2024.

Les fournisseurs qui n'auraient pas présenté cette déclaration lors du guichet s'étant clôturé le 31 mars 2025 ont l'obligation de régulariser leur situation dans le cadre du guichet se clôturant le 30 septembre 2025.

3.4. Synthèse des éléments à déclarer

Au titre du dispositif d'amortisseur 2024

Les éléments à remettre par le fournisseur au plus tard le 30 septembre 2025 sont les suivants :

- Fichier Excel de déclaration dûment rempli (modèle fourni par la CRE) ;

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 décembre 2024 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2024 et en 2025 pour le bouclier tarifaire et les amortisseurs

- Attestation du fournisseur sur les éléments clés de sa déclaration (modèle fourni par la CRE) et attestation du CAC concernant la vérification desdits éléments (modèle fourni par la CNCC) ;
- Note(s) méthodologique(s) et justificatifs, selon un format au choix du fournisseur, couvrant les sujets identifiés ci-avant pour chacun des dispositifs correspondants.

Au titre de dispositifs antérieurs

Les éléments à remettre par le fournisseur au plus tard le 30 septembre 2025 sont identiques à ceux attendus pour la déclaration de charges constatées relative au dispositif en question. Pour les dispositifs de bouclier électricité 2023 et d'amortisseur 2023, le fournisseur pourra se référer respectivement aux délibérations n°2024-38 du 15 février 2024 et n°2024-148 du 18 juillet 2024.

4. Contrôles et analyses de la CRE

L'évaluation des charges de service public intégrera des contrôles qui auront pour objectif de s'assurer de la crédibilité des déclarations, notamment s'agissant des données de consommation (4.1) et de prendre en compte les contraintes sur les compensations prévues par l'article 225 de la loi de finances pour 2024 (4.2).

4.1. Contrôles sur les données de consommation

Au périmètre des clients non résidentiels dont l'éligibilité à l'amortisseur et au sur-amortisseur a été vérifiée, la CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de compensation et, notamment, les données de consommation communiquées à la CRE par les gestionnaires de réseaux de distribution.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

- la consommation annuelle excède la consommation constatée dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution ;
- le nombre de sites excède le nombre de sites constatés dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.

4.2. Autres contrôles et application des contraintes

Application de la contrainte 3 liée à la limitation de la compensation à la couverture des coûts d'approvisionnement

Les contrôles additionnels effectués par la CRE lors de l'évaluation des CSPE permettront en outre d'appliquer la troisième contrainte liée à la limitation de la compensation à la couverture des coûts d'approvisionnement, prévue par la loi de finances 2024. La troisième contrainte vise à contrôler que les pertes de recettes des fournisseurs proposant des offres de marché sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement, en application de l'article 225 de la loi de finances pour 2024.

La méthodologie d'application de la contrainte 3 est la suivante :

- Vérification de la crédibilité du coût d'approvisionnement au périmètre des offres concernées par l'amortisseur renseigné par le fournisseur (cohérence entre la nature des offres, la stratégie d'approvisionnement déclarée, les coûts des transactions et les coûts totaux agrégés) ; le fournisseur sera tenu de fournir un détail des coûts d'approvisionnement moyens finaux, associés respectivement aux volumes concernés par ces dispositifs d'une part et aux autres volumes d'autre part, et de détailler les méthodologies utilisées pour arriver à ces résultats et pour affecter les coûts d'approvisionnement au portefeuille concerné ; le commissaire aux comptes devra certifier les coûts d'approvisionnement unitaires obtenus par application desdites méthodologies ;

La définition des coûts d'approvisionnement supportés par le fournisseur pour les clients éligibles à l'amortisseur a été encadrée par la délibération n°2024-19 de la CRE, à laquelle une précision est apportée ici : ces coûts d'approvisionnement intègrent l'acquisition des garanties d'origine. Ces coûts d'acquisition seront donc à déclarer, pour la part relative aux contrats éligibles à l'amortisseur exclusivement.

- Réduction de la compensation lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence (vérification que, à l'échelle du portefeuille concerné : Prix moyen déclaré \leq Coût d'approvisionnement déclaré + référence normative des coûts hors approvisionnement).

Où la référence normative des coûts hors approvisionnement est définie par l'empilement :

- De coûts unitaires de référence : commerciaux et capacité ;
- D'une rémunération additionnelle normative exprimée en pourcentage des autres coûts et correspondant à la prise de risque sur les coûts d'approvisionnement (en proportion des coûts d'approvisionnement) et à la prise de risque globale sur le contrat (en proportion du coût total).

La définition fine de ces éléments de coûts hors approvisionnement est indiquée dans la délibération CRE n°2025-34 portant sur les paramètres définitifs d'application de l'amortisseur 2024.

Le fournisseur peut choisir de déclarer ou non les clients non-bénéficiaires du dispositif amortisseur car présentant une part variable < 230 €/MWh hors taxes hors TURPE, lesquels, bien que non-bénéficiaires, étaient néanmoins éligibles (et attestés comme tels). **Il doit veiller à ce que le périmètre des coûts d'approvisionnement déclarés corresponde au périmètre des clients éligibles déclarés.**

Autres contrôles

La CRE s'appuiera sur les éléments méthodologiques remis par le fournisseur et dont la bonne application sera attestée par son commissaire aux comptes ou par son comptable public.

La bonne application à l'échelle annuelle du dispositif d'amortisseur comme précisé par la délibération n°2024-19 du 25 janvier 2024 sera vérifiée. Par ailleurs, la CRE s'assurera du respect par les fournisseurs du plafond du bénéfice cumulé des dispositifs d'amortisseurs électricité 2023 et 2024 de 2,25 millions d'euros par client éligible.

Des modalités spécifiques seront appliquées aux entités exerçant une activité de prestation de service comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires pour vérifier la bonne application des dispositifs à ces entreprises selon le V du décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023⁸.

⁸ Conformément au V de l'article 1 du Décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023

Décision de la CRE

Le III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 reconduit le dispositif dit d'« amortisseur électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2024, dont le champ des clients éligibles est défini par le décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 pour les contrats en vigueur en 2024.

L'article 225 de la loi de finances pour 2024 prévoit, par dérogation aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, une **réévaluation finale des charges de service public de l'énergie (CSPE) au titre de l'amortisseur 2024** sur la base d'une **déclaration de charges obligatoire et définitive avant le 30 septembre 2025** par les fournisseurs, constituant une mise à jour du montant des charges établi de manière provisoire en juillet 2025.

L'objectif de la présente délibération est de préciser le fonctionnement opérationnel dudit guichet de déclaration additionnel de mise à jour du montant des charges de service public de l'énergie au titre de l'amortisseur 2024, et de déclaration au titre de dispositifs antérieurs (« reliquats »).

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) souligne à ce titre que :

- la déclaration doit être accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes (CAC) du fournisseur, ou le cas échéant de son comptable public.
- les dossiers soumis doivent rendre compte de l'application finalisée des dispositifs, y compris la facturation de toute régularisation. Le dispositif s'applique en moyenne à l'échelle d'un client (et non à l'échelle de chacun de ses contrats lorsqu'il en a plusieurs). L'attestation du CAC doit porter notamment sur ces points.
- les charges calculées dans le cadre du guichet de mise à jour du montant de CSPE le sont dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement. Ces éléments, dont sera déduite la bonne application de la « contrainte 3 », seront contrôlés par la CRE sur la base des déclarations des fournisseurs remises avant le 30 septembre 2025.
- compte tenu des délais impartis, la CRE n'acceptera aucun dossier déposé après la date limite du 30 septembre 2025 prévue par la loi de finances pour 2024.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 17 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON